

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et
ouvre la séance à 19 heures.

Présents : M FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt, M WASSLER, M. LACKER, Mme MONTOUT, M DENOS, Mme SCHULTZ-RATZMANN, M. JOUX, Adjoints au Maire
MME PUZZUOLI, Conseillère municipale déléguée, MME LEIMGRUBER, BENOIST, MEYER, LANDIE, MARCOT, JUST Conseillères municipales, MM JAMMES, RABIEGA, FLORIAN, BENOIST, JECKER, VIGANOTTI, Conseillers municipaux.

Absents excusés et non représentés : M. GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, MME THEVENOT, Conseillère municipale déléguée M LAPREVOTE, HEYBERGER, LATUNER, Conseillers municipaux, MME MASSI, SCHAGENE, Conseillères municipales.

Absent non excusé : /

Ont donné procuration :

- Madame BEHA, Maire déléguée de Didenheim, à M DENOS, Adjoint,
- Madame GOLDSTEIN, Adjointe, à M. VIOLA, Maire
- Madame BOLOGNESE, Conseillère municipale déléguée, à Mme MONTOUT, Adjointe,
- Madame LAVOUE, Conseillère municipale déléguée, à Mme SCHULTZ-RATZMANN, Adjointe
- Monsieur CENCIG, Conseiller municipal, à M VIGANOTTI, Conseiller municipal

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27 mars 2025
3. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
4. Décision modificative 03/2025
5. Décision modificative 04/2025
6. Décision modificative 05/2025
7. Attribution de subventions – 2^{ème} versement 2025
8. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026
9. Convention entre la commune et l'association Saint Gall
10. Mise en place d'une convention avec SOLEA pour la prise en charge à 50 % des abonnements SOLEA des habitants de moins de 18 ans de la commune

11. Modalités d'exercice du contrat à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels
12. Les autorisations spéciales d'absence (ASA)
13. Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche : CIFRE
14. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent
15. Création de deux emplois non permanents à la suite d'un accroissement temporaire d'activité
16. Vente d'une parcelle de bois lieudit « Gaben » à Didenheim
17. Vente de 8m2 au droit des rues Jeanne d'Arc et des Pervenches à Brunstatt
18. Acquisition d'une parcelle rue du 19^{ème} Dragon à Brunstatt
19. Echange foncier rue Arthur Ashe à Brunstatt
20. Convention de travaux lotissement les rives de l'Ill à Didenheim
21. Bilan 2024 des acquisitions / cessions
22. Présentation du projet d'aménagement du carrefour giratoire « déchèterie » + liaison cyclable – signature d'une convention
23. Signature d'une convention de travaux rue Montherlant pour la pose de coussins berlinois avec la résidence Fontana
24. Divers et communications

POINT 1 – Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose que Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services, assure le secrétariat de séance.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Bruno ALLENBACH, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance.

POINT 2 – Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27 mars 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le P.V. de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025 soumis par Monsieur le Maire est approuvé à l'unanimité sans remarque, ni observation et signé par le Maire et le secrétaire

POINT 3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 29 de l'article L2122-22 du CGCT, il sera donné connaissance à l'assemblée :

- Des commandes passées par les services municipaux depuis le 15 mars 2025 au 13 juin 2025 → Liste jointe en annexe

- Marchés de travaux et de fournitures :

Date notif LR/AR - AMP	Intitulé	Lots	Entreprise attributaire	Montant HT
0306/2025	Réhabilitation de l'aire de jeux des Capucins de Brunstatt à BRUNSTATT-DIDENHEIM	Lot unique	HUSSON INTERNATIONAL Route de l'Europe 68650 LAPOUTROIE	80 000,00 €

- Autres:

- Mise en location du logement 13 rue Saint Odile 2^{ème} étage au 1^{er} juin 2025

Le conseil Municipal en prend acte.

POINT 4 – Décision modificative 03/2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'une acquisition foncière, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'adopter la décision modificative n° 03/2025 suivante :

SECTION INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
LC 2111 - terrains nus	+ 710 000 €
RECETTES	
LC 1641 Emprunts en euros	+ 710 000 €

POINT 5 – Décision modificative 04/2025Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre d'une acquisition foncière, il est nécessaire d'opérer un transfert de crédits de la ligne de l'opération 6 rue de France (compte 23132) vers la ligne terrains bâtis (compte 2112).

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'adopter le virement de crédits n° 04/2025 suivant :

SECTION INVESTISSEMENT		
N° compte	Intitulé du compte	DM
23132	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	- 310 000 €
2112	Terrains bâtis	+ 310 000 €
	TOTAL	0,00

POINT 6 – Décision modificative 05/2025Rapporteur : Monsieur le Maire

À la suite de l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat du collège de Brunstatt qui entérine le partage des résultats et donc du solde de trésorerie disponible que la commune doit intégrer dans son budget primitif 2025.

Compte tenu du vote du budget primitif 2025, il faut intégrer par décision modificative :

- en abondant les recettes de fonctionnement en ligne 002 pour 294.91 €
- en ajoutant une dépense de fonctionnement sur un compte divers pour la même somme

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de valider la décision modificative 05/2025 suivante

SECTION FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
LC 60628 -Fournitures non stockées	+ 294,91€
RECETTES	
LC 002- Résultat de fonctionnement reporté	+ 294,91€

POINT 7 – Attribution de subventions – 2^{ème} versement 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission a adopté une nouvelle méthode de travail avec les associations permettant à la fois de mieux connaître leurs besoins et les activités prévues, de même que de se rendre compte de la réalité concrète de ces activités.

Aussi, à l'exception des associations pour lesquelles une convention avec la commune est élaborée et permet de connaître ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer au fur et à mesure du dépôt de ces demandes, après analyse du dossier et justificatifs apportées par les structures.

Pour le prochain Conseil il est donc proposé de verser les subventions suivantes selon les demandes ci-dessous :

Attribution après demandes des associations	Versements 2025
Association St Gall	6 500,00 €
Cercle Sportif Saint-Georges	2 500,00 €
AFAPEI	100,00 €
Amicale de la Police de Mulhouse	200,00 €
Football Club de Brunstatt	2 500,00 €
Tennis Club de Brunstatt	16 345,00 €
TOTAL	28 145,00 €

Attribution de subventions par convention (supérieures à 23 000 €)	Versements 2025
Foyers Club d'Alsace - Projet jeunesse 11-17 ans	55 947,00 €

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de valider cette proposition et d'attribuer les subventions mentionnées aux organismes selon les tableaux ci-dessus.

-de donner tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué à l'effet de signer la convention jointe en annexe dont la passation s'impose sachant que le montant annuel de la subvention versée à l'organisme susmentionné excède la somme de 23 000 €.

POINT 8 – Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2025 pour application au 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les tarifs actuellement pratiqués sur notre Commune sont les suivants : 17,36€/m² pour les surfaces inférieures à 50 m² et 34,76€/m² pour les surfaces supérieures à 50 m².

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,8 % (source INSEE).

En conséquence, les tarifs de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT évolueront en 2026 de 1,8 %.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2026 selon l'article L 2333-9 du CGCT, applicables aux communes de moins de 50 000 habitants et appartenant à un Établissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants, les tarifs suivants : **17,67€/m²** pour les surfaces inférieures à 50 m² et **35,38€/m²** pour les surfaces supérieures à 50 m².

POINT 9 – Convention entre la commune et l'association Saint Gall

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les projets associatifs soutenus doivent être d'intérêt public local, c'est-à-dire que l'action associative doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui la subventionne.

A chaque conseil municipal il est donc proposé de verser des subventions au fur et à mesure du dépôt des demandes des associations et selon la qualité des projets présentés.

Parallèlement, l'Association Saint Gall, propriétaire de ses locaux met à disposition ses locaux tout au long de l'année à divers publics autre que ses adhérents tels que les élèves scolarisés dans les écoles de Didenheim sur le temps scolaire ou dans le cadre de diverses manifestations organisées sur la commune.

Il est proposé de conventionner avec l'Association Saint Gall de Didenheim pour une participation de la commune aux frais de structure pour l'entretien et les travaux de ces locaux dès lors que celle-ci en fera la demande et sur présentation des factures selon un prorata défini comme suit :

- | | |
|---|--|
| - Taxes foncière et habitation | 100% de l'année n-1 |
| - Fluides (eau, électricité, chauffage) | 30% des frais réels de l'année n-1 sur présentation des factures |
| - Assurances des locaux | 30% des frais réels de l'année n-1 sur présentation des factures |

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider cette proposition
- de charger Monsieur le Maire à signer la convention jointe nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

POINT 10 – Mise en place d’une convention avec SOLEA pour la prise en charge à 50 % des abonnements SOLEA des habitants de moins de 18 ans de la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le but de favoriser le transport des jeunes et promouvoir l'accès aux transports en commun, il est proposé que la commune de Brunstatt-Didenheim prenne en charge 50 % du coût de l'abonnement annuel « moins de 26 ans » pour les jeunes de Brunstatt-Didenheim jusqu'à leur 18^{ème} année pour la rentrée scolaire 2025/2026.

Afin de faciliter les démarches des familles, il est proposé que SOLEA, exploitant du service public de transport urbain de Mulhouse Alsace Agglomération, puisse commercialiser auprès des jeunes de Brunstatt-Didenheim jusqu'à leur 18^{ème} année l'abonnement de type « moins de 26 ans », ou équivalent, au prix correspondant au reste à la charge des familles, soit 50% du prix de l'abonnement annuel

La commune de Brunstatt-Didenheim prendra en charge la part restante du prix des abonnements distribués et remboursera le solde directement à m2A.

L'abonnement à prix réduit est réservé aux jeunes de Brunstatt-Didenheim remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être né après le 1^{er} janvier N-18 (pour 2025 être né après le 1^{er} janvier 2007)
- Avoir Brunstatt-Didenheim pour commune principale de résidence et Brunstatt-Didenheim comme résidence fiscale de la famille.

Ce dernier point est vérifié à partir d'une copie du livret de famille et d'une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'un des deux parents, permettant de justifier la résidence fiscale de la famille

À noter, que la souscription de l'abonnement est possible jusqu'au 15 octobre pour un abonnement débutant en septembre ou octobre de l'année en cours. Ils ne peuvent pas être souscrits au-delà du 15 octobre pour l'année scolaire en cours.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider cette proposition de prise en charge à hauteur de 50% par la commune de Brunstatt-Didenheim de l'abonnement annuel SOLEA des moins de 18 ans
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière avec SOLEA dont le projet est joint en annexe
- de diffuser l'information auprès des habitants sur tous les supports de communication à disposition.

POINT 11 – Modalités d'exercice du contrat à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-11,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de valider les modalités d'exercice du temps partiel suivantes :

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

ARTICLE 3 : QUOTITÉS

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %.
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTÉGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

POINT 12 – Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absence pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 juin 2025,

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absence se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées, **détaillées en annexe.**
- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service et définies par l'autorité territoriale

▪ **Parentalité**

Objet	Durée	Conditions spécifiques
« Aménagement des horaires de travail » (grossesse)	Dans la limite maximale d'une heure par jour	A partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service.
Examens médicaux obligatoires prénataux et postnatal	Durée de l'examen	Justificatif médical
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation PMA pour l'agent	Durée de l'examen	Justificatif médical
Garde enfant malade . Soit de moins de 16 ans, soit sans limite d'âge pour un enfant en situation de handicap.	6 jours ouvrables fractionnés ou 15 jours ouvrables consécutifs	Ce nombre de jours est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants et par an. Le doublement des jours est possible si l'agent est seul à bénéficier de ce type de congés. Nécessité d'un justificatif. - 12 jours ouvrables fractionnés - 20 jours consécutifs Un certificat mentionnant la présence indispensable de l'agent devra être fourni. Le découpage en demi-journée est admis.
Hospitalisation de l'enfant entre 16 et 18 ans	2 jours ouvrables fractionnés	
« Aménagement des horaires de travail » (allaitement)	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de services

▪ **Événements familiaux**

Rappel : le samedi est compté dans les jours ouvrables.

Thématique	Objet	Nombre de Jours ouvrables et conditions spécifiques	Observations
Mariage /PACS	De l'agent	5	L'événement = date du mariage ou du PACS. Jours consécutifs. Le PACS et le mariage n'ouvrent droit qu'à une seule ASA s'ils concernent les deux mêmes personnes, même sur 2 années différentes.
	D'un enfant de l'agent	3	
	Des parents de l'agent	1	
	Des frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents, petits-enfants de l'agent	1	
	Des oncles, tantes, neveux, nièces, grands-parents	1	
Décès (Rq. L'autorisation d'absence pour le décès d'un enfant est de droit)	Du conjoint (concubin, pacsé)	5	Ces jours peuvent ne pas être consécutifs. Ils sont inclus dans une période de 15 jours à compter de la date du décès.
	D'un parent, beau-parent ou parent des enfants	3	
	D'un petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur, d'un demi-frère, d'une demi-sœur	2	
	Des grands-parents, arrière-grands-parents, oncles, tantes, neveux et nièces, beaux-frères, belles-sœurs	1	
Maladie grave	Du conjoint / enfant de plus de 16 ans	5	Durée maximale annuelle Un certificat du médecin doit attester la gravité de la maladie qui requiert la présence de l'agent. Le découpage en demi-journée est admis.
	D'un parent	3	
	D'un petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur ou d'un beau-parent de l'agent	2	

▪ **Vie courante**

Don du sang, plaquettes, plasma	Temps de présence nécessaire auprès d'un organisme habilité	Nécessité d'une convocation
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Déménagement du fonctionnaire	1 jour maximum/an et non par déménagement	Justificatif du changement d'adresse à fournir
Rentrée scolaire	Facilité d'horaire	Aménagement d'horaire faisant objet d'une récupération en heures

Les ASA seront accordées que dans respect des modalités définies ci-dessous

Article 1 – Généralités

Les agents publics en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (article L. 622-1 CGFP et suivants), dans le cadre d'autorisations spéciales d'absence (ASA).

Ces ASA sont accordées de plein droit ou constituent une simple possibilité selon le cas. Notamment, des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées, à la discrétion de l'autorité territoriale (ASA « facultatives »).

Article 2 – Bénéficiaires

Les fonctionnaires en position d'activité, détachés dans la fonction publique territoriale ainsi que les contractuels.

Peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi ainsi que par la Ville :

- les fonctionnaires en position d'activité ou détachés dans la collectivité,
- les agents contractuels

Article 3 – Conditions d'attribution

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail.

Les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas comptées sur ces derniers. Elles ne peuvent être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi (par exemple, les congés pour formation syndicale).

Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions.

Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.

Les autorisations d'absence sont à différencier des facilités de service ou d'horaires (rendez-vous médical, rentrée scolaire, réunion parents d'élèves...), qui font l'objet, pour leur part, d'une récupération.

Article 4 – Procédure

- Demande de l'agent, à l'appui du ou des justificatifs correspondants, auprès de son responsable de service,
- Décision du responsable de service. Tout refus doit être motivé par écrit (mails compris),
- Visa de la DRH.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Article 5 – Fonctionnement**Principes**

Toute ASA doit être validée par la hiérarchie.

Sauf exception expressément mentionnée :

- L'ASA doit être prise le jour de l'événement.
- L'ASA ne peut faire l'objet d'un report.
- Lorsqu'elle dure plusieurs jours, l'ASA doit être prise de façon consécutive.

Si l'événement coïncide avec une période non travaillée (par exemple, congés annuels, congés maladie, week-end, etc.), l'agent ne pourra pas prétendre à l'intégralité des jours mentionnés.

En cas d'événement imprévisible, un agent ne peut pas interrompre son congé annuel pour être placé en ASA.

Calcul

La durée des ASA est calculée en jours ouvrables. Sont ouvrables tous les jours de l'année (dont le samedi), à l'exception des dimanches et jours fériés.

Par exception, pour les agents travaillant les dimanches et jours fériés, lesdits jours seront comptabilisés comme jours fériés.

Les jours d'ASA pour raisons de santé peuvent être fractionnés en demi-journées.

Délais de route

Les délais de route sont conditionnés au lieu où se déroule l'événement familial :

- Un jour d'ASA supplémentaire si la distance « aller » est comprise entre 300 et 600 kilomètres.
- Deux jours d'ASA supplémentaires si la distance « aller » est supérieure à 600 kilomètres.

Cette méthode de calcul est basée sur la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'événement. Ces délais de route sont additionnés au droit déjà octroyé pour l'absence.

Si un événement familial tombe sur un jour non travaillé pour l'agent, il ne pourra pas bénéficier de l'ASA en tant que telle. Il pourra toutefois, le cas échéant, bénéficier des délais de route sur le temps travaillé lui permettant de se rendre sur le lieu de l'événement.

Durée

Le nombre de jours d'absence indiqué dans les tableaux ci-dessous, vaut pour un agent à temps complet.

Le quota s'apprécie sur l'année civile, hors délais de route.

Ces droits sont attribués au prorata pour :

- les agents arrivés en cours d'année,
- les agents ne travaillant pas à temps plein, quel qu'en soit le motif (temps non complet, temps partiel...).

Le cas échéant, ce prorata sera arrondi à la demi-journée supérieure pour la comptabilisation.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

-de pendre acte des ASA s'imposant à l'autorité territoriale-de valider les ASA facultatives listées ci-dessus et de valider les modalités d'application

POINT 13 – Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche : CIFRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômé du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et établissements et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'Education nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale ou un établissement, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans (articles D.1242-3 & D.1242-6 du Code du travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du travail. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Elle doit lui verser un salaire brut minimum annuel de 23 484 € (1 957 € par mois) hors cotisations patronales, par doctorant. Le coût brut chargé est porté à 35 226 € annuel. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans.

Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de trois ans entre la collectivité territoriale ou l'établissement et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale ou l'établissement et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Il sera donc proposé au Conseil Municipal de procéder au recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une Convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code du travail et notamment les articles L.1242-3 2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Considérant que ce type de convention permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec la recherche scientifique et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Brunstatt-Didenheim.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention CIFRE avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de collaboration de recherche, joint à la présente délibération, avec le laboratoire associé, chargé de la recherche, en l'occurrence l'Université de Haute Alsace
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, conclu avec Monsieur Alessandro RIGONI.
- de percevoir la subvention annuelle de 14.000 € correspondante de la part de l'ANRT.
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 14 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de responsable chargé de l'urbanisme, déclaré vacant auprès du centre de gestion, relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'attaché ou ingénieur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure de niveau BAC +4 dans le domaine de l'urbanisme ainsi qu'une connaissance générale du contexte, de la législation et des procédures dans ce domaine.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un

agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir ce poste par un agent contractuel.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de pouvoir le poste de responsable chargé de l'urbanisme par le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de responsable chargé de l'urbanisme à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans.
- de fixer le niveau de rémunération en référence aux indices B/M 499/435 étant précisé que les éventuelles revalorisations indiciaires réglementaires de cette grille de référence seront appliquées à la rémunération de cet agent contractuel.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2025.

POINT 15 – Création de deux emplois non permanents à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant que la commune de Brunstatt-Didenheim doit répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de créer, à compter du 01/10/25, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein du service des espaces verts. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- de créer, à compter du 01/11/25, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée

de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein du service des espaces verts.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2025.

POINT 16 – Vente d'une parcelle de bois lieudit « Gaben » à Didenheim

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Lucas VEYNE sollicite la commune pour l'acquisition de la parcelle boisée communale cadastrée section 070/19 n°118 de 3,04 ares. M. VEYNE Lucas est déjà propriétaire d'une parcelle boisée voisine et cette acquisition lui permettrait de constituer une emprise foncière cohérente.

Cette parcelle est classée N au PLU en vigueur de Brunstatt-Didenheim

L'estimation du pôle d'évaluation domaniale en date du 25/03/2025 porte la valeur à 60 € l'are soit 182,40 €. D'un commun accord ce prix a été accepté.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.331-19 et suivants du code forestier

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin en date du 25 mars 2025 en cours de validité,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de vendre la parcelle cadastrée section 070/19 n°118 d'une contenance de 3,04 ares pour un montant de 182,40 € à M. VEYNE Lucas ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette vente.

POINT 17 – Vente de 8m2 au droit des rues Jeanne d'Arc et des Pervenches à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur et Madame JACQUOT ont sollicité la commune pour acquérir une partie des parcelles communales au droit de leur propriété qui est occupée par leur palissade.

Un procès-verbal d'arpentage a été effectué par le cabinet de géomètres experts AGE de Mulhouse le 11 février 2025 afin de détacher 5 m² de la parcelle communale cadastrée section 19 n°410 et 3 m² de la parcelle communale cadastrée section 19 n° 375.

D'un commun accord il a été convenu de vendre ces parcelles au prix de 4 500 €/are

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin en date du 24/03/2025 en cours de validité,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider la vente des parcelles cadastrées section 19 n°802 de 3 m² et n°804 de 5 m² au prix de 360 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à passer à ce titre.

POINT 18 – Acquisition d’une parcelle rue du 19^{ème} Dragon à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Patrick WOJDA a sollicité la commune pour vendre sa parcelle cadastrée section 34 n°347 d’une surface de 3,76 ares lieudit « HERELE »

Cette parcelle est classée en zone N du PLU en vigueur.

D’un commun accord il a été convenu de céder cette parcelle au profit de la commune au prix de 500 €

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu les seuils de consultation obligatoire du pôle d’évaluation domaniale,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l’unanimité

- de valider l’acquisition de la parcelle cadastrée section 34 n°347 d’une surface de 3,76 ares au prix de 500 € ;

- d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’acte notarié à passer à ce titre.

POINT 19 – Echange foncier rue Arthur Ashe à Brunstatt

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 27 septembre 2023, le Conseil municipal de la commune de Brunstatt-Didenheim a délibéré sur le lancement d’une procédure d’échange foncier avec Monsieur Christian DIETSCHY, conformément à l’article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Des procès-verbaux d’arpentage définitifs ont été établis par le cabinet de géomètre expert AGE le 15 juin 2023, certifiés par le service cadastre le 28 mai 2024 pour les croquis n°2153, 2154, 2155, 2156.

Le Conseil Municipal a validé par délibération du 12 septembre 2024 l’échange de 10,30 ares. Dans la réalité il a été indiqué par erreur dans la délibération visée plus haut que les parcelles cadastrées section 8 n°119 et 121 appartiennent aux époux DIETSCHY alors qu’elles appartiennent déjà à la commune.

Un nouvel arpentage a été effectué par le cabinet de géomètre experts AGE de Mulhouse afin d’obtenir un échange de même surface. Il a été certifié par le service du cadastre en date du 21 mai 2025 pour le croquis n°2167.

Ainsi, il a été convenu d’échanger les parcelles communales cadastrées section 8 n°85 ; 86 et 88 d’une surface totale de 10,30 ares contre les parcelles cadastrées section 8 n°89 ; 91 ; 93 ; 95 ; 97 ; 99 ; 101 ; 103 ; 105 ; 113 ; 115 ; 117 ; 107 ; 109 ; 111 ; 123 ; 126 ; 128 ; 130 et section 9 n° 381 ; 379 ; 377 ; 375 et 373 d’une contenance de 10a30ca appartenant aux époux DIETSCHY.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-10-2 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques, notamment son article L.3222-2 ;

Vu l’avis établi par la direction de l’immobilier de l’état en date du 07/09/2023 et du 5 septembre 2024 ;

Vu le registre tenu par la commune de Brunstatt-Didenheim et mis à disposition du public du 19/10/2023 au 19/11/2023 et qui n’a recueilli aucune remarque ;

Vu les procès-verbaux d'arpentage établis par le cabinet de géomètres experts AGE et certifié par le service du cadastre de Mulhouse ;

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver l'échange foncier des parcelles n°85 ; 86 et 88 section 8 d'une contenance de 10a30ca contre les parcelles cadastrées section 8 n°89 ; 91 ; 93 ; 95 ; 97 ; 99 ; 101 ; 103 ; 105 ; 113 ; 115 ; 117 ; 107 ; 109 ; 111 ; 123 ; 126 ; 128 ; 130 et section 9 n° 381 ; 379 ; 377 ; 375 et 373 d'une contenance de 10a30ca appartenant aux époux DIETSCHY
- de formaliser l'échange par un acte authentique
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

POINT 20 – Convention de travaux lotissement les rives de l'III à Didenheim

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la réalisation du lotissement les Rives de l'III à Didenheim par la société MARGILL représentée par Monsieur Gilles BLONDE, il a été convenu d'intégrer les voiries et ses accessoires dans le domaine public.

Pour ce faire, un accord a été trouvé entre le lotisseur et la commune en date du 4 février 2025. En effet, il a été convenu que le lotisseur fournisse les mâts d'éclairage et que la commune réalise les travaux d'installation et de raccordement de l'éclairage pour un coût forfaitaire de 4 367,56 € TTC

A ce titre, une convention de travaux doit être établie entre le lotisseur et la commune afin de préciser les modalités techniques et financières de chaque partie dans le cadre des travaux précités.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver la convention de travaux visée plus haut ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

POINT 21 – Bilan des acquisitions / cessions 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan s'établit comme suit :

DCM	Nature	Réf.cadastrales du terrain	Acquéreur	Vendeur	Notaire
26/03/2024	Acquisition	Rue du 19e Dragon à Brunstatt section 42 lieu-dit Unter Dem Foehrenberg à Brunstatt n°72 de 4,36 ares n°73 de 19,56 ares Prix: 1 €	Commune	M. Morand Koelbert	Me HASSLER à Wittelsheim
26/03/2024	Échange	Rue du 19è Dragon à Brunstatt section 41 n°370 de 5,15 ares lieu-dit Schwalbenloecher Section 41 n°369 de 5,15 ares lieu-dit Schwalbenloecher	Commune	M. MOSSER Christian	Me HASSLER à Wittelsheim
26/03/2024	Vente	Section 070 04 n°77 de 0,65 ares "Morschwillerweg" Prix: 585 €	M. Gervais TANOIN	Commune	Me HASSLER à Wittelsheim
26/03/2024	Vente	Section 40 parcelle non cadastré Moenchsberg de 15,82 ares Prix: 1€	GHRMSA	Commune	SCP DEL NERO & WINTZENRIETH
30/05/2024	Acquisition	112 rue Damberg section 3 n°553 de 0,38 ares prix: 1 710 €	Commune	Mme ORBEGOZO	Me HASSLER à Wittelsheim
30/05/2024	Acquisition	Entrepôt BIG MAT lieu-dit "Im Schwarzen Grund" 11 rue de l'Ill à Brunstatt section 12 n°9; 10;12;13;14;17;18;19 et 242 de 74,85 ares Prix: 640 000 €	Commune	M. BRINGEL	Me BASCH & HASSLER
12/09/2024	Integration DP	10 rue du Bitz à Brunstatt section 9 n°372 de 5,92 ares et n°369 de 0,22 ares	Commune		
30/05/2024	acquisition	Rue du MDL Firmin Satory à Brunstatt section 34 n°544 de 0,54 ares Prix: 2 430 €	Commune	société Aménagement 3 F	Me HASSLER à Wittelsheim
12/09/2024	Acquisition	63 rue Bellevue à Brunstatt section 16 n°796 de 0,12 ares et n°799 de 0,97 ares Prix: 4 905 €	Commune	SCI BATIMOON Mme Béryl STROUP	Me HASSLER à Wittelsheim

12/09/2024	Acquisition	rue Bellevue à Brunstatt section 16 n°771 de 6,34 ares Prix: 1 €	Commune	SODICO Immobilier	SCP JL Collinet et C. SCHMITT à Riedisheim
12/09/2024	Acquisition	Impasse MDL Firmin Satory à Brunstatt Section 34 n°550 de 0,36 ares Prix 1 620 €	Commune	M. CUTRY	Me HASSLER à Wittelsheim
12/09/2024	Acquisition	Impasse MDL Firmin Satory à Brunstatt Section 34 n°553 de 0,42 ares et n°547 de 0,14 ares Prix: 2 520 €	Commune	SCI SONOU	Me HASSLER à Wittelsheim
28/11/2024	Acquisition	Rue de la 1ere Armée à Brunstatt Section 13 n°413 de 0,28 are et n°417 de 0,13 ares Prix: 1845	Commune	SCCV EMMA	SCP COLLINET et SCHMITT- SAURET
28/11/2024	Vente	Rue des Chalets à Brunstatt Section 16 n°795 de 0,74 are Prix: 6 660 €	M. TSCHIEGG	Commune	
19/12/2024	Acquisition	Rue de l'Ill Brunstatt Section 12 n°401 de 54 m² Prix: 2 700 €	Commune	M. AUBERTIN	Me HASSLER à Wittelsheim
19/12/2024	Acquisition	Parcelles boisées - Auf Die Volkensberger Strasse Section 25 n°50 de 2,97 ares; n°51 de 4,68 ares; n°52 de 18,67 ares; n°134 de 5,98 ares Section 41 n°111 de 13,38 ares Prix: 2 284 €	Commune	M. VATTAL	SCP COLLINET et SCHMITT- SAURET
19/12/2024	Acquisition	Parcelles boisées Section 25 n°30 de 22,32 ares; n°32 de 13,73 ares; n°34 de 6,74 ares; n°35 de 6,68 ares Prix: 2 473,50 €	Commune	M. VATTAL	SCP COLLINET et SCHMITT- SAURET
19/12/2024	Intégration DP	Rue des Alpes à Didenheim section 070 15 n°263 de 2450 m²	Commune		

le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce bilan

POINT 22 – Présentation du projet d'aménagement du carrefour giratoire « déchèterie » + liaison cyclable – signature d'une convention

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour améliorer la sécurité du carrefour entre les RD 433 et RD 8bis¹ et leurs traversées piétons et cycles à BRUNSTATT-DIDENHEIM, la Collectivité européenne d'Alsace a programmé de réaménager cette intersection. Situé hors agglomération actuellement, le carrefour passera en agglomération de BRUNSTATT-DIDENHEIM après les travaux d'aménagement.

De son côté, Mulhouse Alsace Agglomération, projette de réaliser un itinéraire cyclable le long de la RD8bis¹, entre le carrefour aménagé et la rampe d'une passerelle située côté rive droite de l'III à Didenheim.

Les travaux de la voie verte seront en partie sur les emprises des domaines publics de la Collectivité européenne d'Alsace et en partie sur des emprises à acquérir par la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

L'imbrication des projets d'aménagement cyclable de Mulhouse Alsace Agglomération avec les travaux routiers de sécurisation du carrefour de la Collectivité européenne d'Alsace, rend opportun de coordonner les études de conception des aménagements et la maîtrise d'œuvre des travaux, dans le cadre d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle.

La présente convention a pour objet :

- de transférer à la Collectivité européenne d'Alsace, la maîtrise d'ouvrage pour réaliser le tronçon de raccordement de la voie verte entre le carrefour RD433-RD8bis¹ et la rampe d'une passerelle située côté rive droite de l'III à Didenheim.
- de déterminer les participations de chacune des collectivités concernées par l'aménagement cyclable

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour et portant offres de concours financiers pour la réalisation d'un tronçon de voie verte dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour RD 433-RD8bis I à Brunstatt-Didenheim ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention visée plus haut.

POINT 23 – Signature d'une convention de travaux rue Montherlant pour la pose de coussins berlinois avec la résidence Fontana

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le syndic de la copropriété Montana rue Montherlant à Brunstatt a sollicité la commune pour la mise en place de coussins berlinois rue Montherlant (entre les numéros 24 et 26) pour limiter la vitesse des automobilistes.

La mise en place de ces ralentisseurs sera effectuée en régie communale et prise en charge par le syndic visé plus haut pour un montant de 338,52 €.

Une convention de travaux précisant les modalités financières est à signer entre le syndic de copropriété et la commune.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité

- de valider la convention de travaux portant sur la mise en place de coussins berlinois devant la résidence Fontana rue Montherlant à Brunstatt ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de travaux visée plus haut.

POINT 24 – Divers et communications

Néant

ORDRE DU JOUR :

17. Désignation d'un secrétaire de séance
18. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27 mars 2025
19. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
20. Décision modificative 03/2025
21. Décision modificative 04/2025
22. Décision modificative 05/2025
23. Attribution de subventions – 2^{ème} versement 2025
24. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026
25. Convention entre la commune et l'association Saint Gall
26. Mise en place d'une convention avec SOLEA pour la prise en charge à 50 % des abonnements SOLEA des habitants de moins de 18 ans de la commune
27. Modalités d'exercice du contrat à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels
28. Les autorisations spéciales d'absence (ASA)
29. Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche : CIFRE
30. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent
31. Création de deux emplois non permanents à la suite d'un accroissement temporaire d'activité
32. Vente d'une parcelle de bois lieudit « Gaben » à Didenheim
17. Vente de 8m2 au droit des rues Jeanne d'Arc et des Pervenches à Brunstatt
18. Acquisition d'une parcelle rue du 19^{ème} Dragon à Brunstatt
19. Echange foncier rue Arthur Ashe à Brunstatt
20. Convention de travaux lotissement les rives de l'III à Didenheim

21. Bilan 2024 des acquisitions / cessions
22. Présentation du projet d'aménagement du carrefour giratoire « déchèterie » + liaison cyclable – signature d'une convention
23. Signature d'une convention de travaux rue Montherlant pour la pose de coussins berlinois avec la résidence Fontana
24. Divers et communications

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 00.

Brunstatt-Didenheim, le 02 juillet 2025
Certifié conforme.


Bruno ALLENBACH
Secrétaire de Séance
Directeur Général des Services




Antoine VIOLA
Maire de Brunstatt-Didenheim